

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-04722
No. 2025TALREFO/00033
du 24 janvier 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 24 janvier 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- PERSONNE1.), *Senior Data Engineer*, né le DATE1.) à ADRESSE1.), et
- PERSONNE2.), *Senior Data Scientist*, née le DATE2.) à ADRESSE2.),
les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître Pit MINDEN, avocat, en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- l'établissement public SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE4.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par sa commission administrative actuellement en fonctions, et
- l'établissement public SOCIETE2.), établi à L-ADRESSE5.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., représentée par Maître Alexandra FUSS, avocat, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) défaillante.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants de l'ordonnance de référé **n° 2024TALREFO/00508 du 29 novembre 2024** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

*ordonnons une expertise et commençons pour y procéder **le professeur Alain GERVAIX, demeurant professionnellement aux Hôpitaux Universitaires de Genève, sis en Suisse à 1205 Genève, 6, rue Willy Donzé,***

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1) Se prononcer sur la question de savoir si la prise en charge médicale de PERSONNE3.) par les services pédiatriques (« ALIAS1.) ») du SOCIETE1.) a été à tout instant conforme aux règles de l'art et aux données actuelles de la science médicale,*
- 2) Se prononcer sur l'origine des infections bactériologiques constatées post mortem sur la personne de PERSONNE3.), et notamment sur le caractère nosocomial de ces infections ;*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

*ordonnons à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **20 décembre 2024** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;*

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

*disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **30 mai 2025** au plus tard ;*

déclarons la présente ordonnance commune à l'établissement public SOCIETE2.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens. »

Suite au courrier de Maître Jean MINDEN du 7 janvier 2025, l'affaire fut réappelée à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 20 janvier 2025, lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Revu l'ordonnance de référé n° 2024TALREFO/00508 du 29 novembre 2024 ayant ordonné une expertise et commis pour y procéder le professeur Alain GERVAIX.

Le professeur Alain GERVAIX ayant refusé la mission d'expertise lui confiée, il y a lieu de procéder à son remplacement, par application de l'article 435, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties à l'audience du 20 janvier 2025, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir

d'appréciation discrétionnaire, décide de nommer le professeur Gérard CHERON en remplacement du professeur Alain GERVAIX.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

remplaçons le professeur Alain GERVAIX par **le professeur Gérard CHERON, demeurant professionnellement à F-75015 Paris, 149, rue de Sèvres ;**

avec la mission et les modalités contenues dans l'ordonnance de référé n° 2024TALREFO/00508 du 29 novembre 2024 ;

ordonnons à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **20 février 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **22 septembre 2025** au plus tard ;

déclarons la présente ordonnance commune à l'établissement public SOCIETE2.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.